

Formation professionnelle

<p>Fonction générale et droits de l'enseignant (13-10.02 de l'entente nationale)</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.</p> <p>Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés; 2) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis; 3) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape; 4) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage; 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail; 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction; 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves; 8) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement; 9) de contrôler les retards et les absences de ses élèves; 10) de participer aux réunions en relation avec son travail; 11) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
<p>Article 19 de la Loi sur l'instruction publique</p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
<p>Pour les fins de calculs et de compréhension de la tâche</p> <p>Le calendrier scolaire s'échelonne sur 200 jours du 1^{er} août ou du 1^{er} septembre au 30 juin suivant. Toutefois, les jours de travail peuvent débuter en juillet selon les besoins du centre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En moyenne 20 heures par semaine de tâche éducative (720 heures/année) - En moyenne 12 heures par semaine d'autres tâches professionnelles, incluant les journées pédagogiques. (560 heures/année) <p>Selon la visée des activités professionnelles (ex : réunions et rencontres, activités de formation, échange, suivis et communication, supervision des stages, entretien d'équipement et commandes etc.) convenue à la suite des consultations collective et individuelle, elles peuvent être annualisées et/ou récurrentes. Cependant, des dispositions locales prévoient la fixation ou non de certaines de ces activités à l'horaire et se doivent d'être appliquées lors de la confection de la tâche, le cas échéant (voir les cases cochées des tableaux de la page 2).</p>

Tâche annuelle à l'FP

Tâche éducative (TÉ) 13-10.05 B) de l'entente nationale	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
Présentation de cours et leçons		✓
Autres activités de la TÉ 85 heures annuellement (encadrement, surveillance autre que l'accueil et des déplacements, récupération)		
Total (20 heures x 36 semaines)	720 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) 13-10.05 B) 2) de l'entente nationale 13-10.06 de l'entente locale	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
Autres activités professionnelles En moyenne 7h/semaine x 40 semaines + 80 heures pour les journées pédagogiques = 360 heures par année.	✓	
Travail personnel En moyenne 5h de travail personnel/semaine x 40 semaines = 200 heures par année	✓	
Total (12 heures x 40 semaines + 80 h pédagogiques)	560 heures	

Tâche enseignante	Nombre d'heures
Tâche éducative (TÉ)	720 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	560 heures
Grand total	1 280 heures

La tâche enseignante - En résumé
Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;
Être présent à l'école 1200 heures par année, en moyenne 30 heures par semaine;
Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

1. Dépassement de la tâche éducative (13-10.07 D) de l'entente nationale)
Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 50 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.
Avant de dépasser la tâche éducative, assurez-vous, auprès de votre direction, qu'il y aura compensation monétaire plutôt que d'avoir fait du bénévolat.

2. Échéancier
Avant le 15 octobre , à la suite, des consultations collective et individuelle, la direction complète l'attribution des activités de la tâche. La grille horaire (des tâches récurrentes) doit être complétée et remise à l'enseignant.
Après le 15 octobre , aucune modification de la tâche ne pourra être faite sans consultation de l'enseignant concerné (voir précisions au point 1 paragraphe 2).

3. Période de repas (13-10.09 de l'entente nationale et de l'entente locale)
L'enseignant a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas du midi entre 11h et 12h30.
Pour le repas du soir, l'enseignant a droit à une période de 60 minutes.